

Arrêté municipal n° 2026-105

Objet : **Interdisant temporairement pour raison de sécurité l'accès à la maison située au 4 rue Rosa Le Hénaff.**

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 et suivants ;
Vu Le rapport d'expertise du 25 mars 2026 sur ordonnance du tribunal administratif du 16 février 2026 ;

Considérant le rapport dressé par M. Thierry Castel, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date du 16 février 2026 confirme une situation de danger imminent concernant l'immeuble situé au 4 rue Rosa Le Hénaff ; notamment :

- *Le risque déjà courant d'effondrement du plancher rdc ;*
- *Le risque d'effondrement partiel intérieur du rdc induit également par effet d'entraînement celui des étages supérieurs ainsi que la suppression subséquente du contreventement des façades, lesquelles présentent d'ores et déjà des fissures structurelles côté Sud ;*
- *La situation de dégradation importante de l'immeuble, manifestement à l'abandon, ne peut être interrompue sans intervention réparatoire majeure*

L'expert conclue que pour faire cesser le danger il est nécessaire de diligenter des travaux et d'interdire sans délai l'accès à l'immeuble et à sa parcelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu du risque d'effondrement, l'accès à la propriété située au 4 rue Rosa Le Hénaff, parcelle comprise, est interdit pour une période temporaire de six mois.
Seuls pourront pénétrer sur la parcelle et dans la maison, les personnes autorisées et professionnels du bâtiment habilités par l'intercommunalité chargée d'engager les mesures et travaux nécessaires à la résolution du risque.
La durée d'interdiction pourra être prorogée par période de six mois tant que les travaux n'auront pas été engagés par les services de l'intercommunalité, compétente en matière de procédure de péril.

ARTICLE 2 : L'accès à la parcelle à partir de la rue de l'Etang sera interdite de la voie publique par la mise en place d'une barrière par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur site et prend effet immédiat.
Une copie est adressée au propriétaire du 4 Rosa Le Hénaff, au Préfet et à la Présidente de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.
Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté.

Rostrenen, le 03 avril 2026

**Le Maire,
Guillaume ROBIC**

